

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé en front du lot 28 et du lot 28-411 du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «7» sur le plan, étant le coin nord-est du lot 28;

Dudit point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale sud, sud-ouest et ouest le long d'une ligne sinueuse, une distance de cent cinquante-quatre mètres (154 m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59", une distance de dix-huit mètres et vingt-cinq centièmes (18,25 m) jusqu'au point «29»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 228° 11' 51", une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32 m) jusqu'au point «28»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 299° 41' 44", une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m) jusqu'au point «27»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05", une distance de quarante-neuf mètres et un centième (49,01 m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 221°34'48", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (4,98 m) jusqu'au point «11»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 196°59'37", une distance de huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34 m) jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 185°39'09", une distance de sept mètres et dix-huit centièmes (7,18 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 176°20'26", une distance de douze mètres et trente-six centièmes (12,36 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 165°20'45", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (34,84 m) jusqu'au point «7», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le nord par une partie du lot 28, vers le nord-ouest par le lot 28-411 et des parties du lot 28, vers le nord-est par une partie du lot 28, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par la rivière Richelieu.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille huit cent vingt mètres carrés et neuf dixièmes (1 820,9 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1993, sous sa minute numéro 37; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont conventionnelles;

QUE soit accepté également le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir aux termes de deux actes de convention, l'un intervenu entre Cyrille Choquette et le gouvernement du Canada, et l'autre intervenu entre Tracrède Bienvenu, Joseph Edouard Albany Lefebvre et le gouvernement du Canada, reçus devant le notaire Victor Morin, les 5 et 29 novembre 1902, sous les numéros respectifs 6422 et 6451 de ses minutes et publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous les numéros respectifs 23 256 et 23 296;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32813

Gouvernement du Québec

Décret 1066-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et des Parcs tiendront des réunions, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs, monsieur Guy Chevette, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur Mario Saint-Laurent, conseiller politique du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

monsieur André Magny, président-directeur général, Faune et Parcs Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Faune et Parcs Québec;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32812

Gouvernement du Québec

Décret 1067-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril tiendront une réunion, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de conservation des espèces en péril;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs, monsieur Guy Chevette, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur Mario Saint-Laurent, conseiller politique du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

monsieur André Magny, président-directeur général, Faune et Parcs Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Faune et Parcs Québec;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32814

Gouvernement du Québec

Décret 1068-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998 pour un mandat d'un an et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998